

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2023-144	R-4210-2022	20 décembre 2023
Phase 2		

---

**PRÉSENTS :**

Jocelin Dumas  
Louise Rozon  
Pierre Dupont  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision procédurale portant sur les sujets d'intervention,  
les budgets de participation, le cadre d'examen et le  
calendrier de traitement**

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement  
2023-2032 du Distributeur, Phase 2*



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec**

**représentée par M<sup>es</sup> Joelle Cardinal, Simon Turmel et Jean-Olivier Tremblay.**

**Intervenants :**

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)**

**représentée par M<sup>e</sup> Serena Trifiro;**

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Sylvain Lanoix;**

**Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)**

**représentée par M<sup>e</sup> Nicolas Dubé;**

**Backbone Hosting Solutions Inc., opérant sous le nom commercial de Bitfarms (Bitfarms)**

**représentée par M<sup>es</sup> Pierre-Olivier Charlebois et Gaëlle Obadia;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)**

**représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;**

**Gestion Pow.Re Ltée (Pow.Re)**

**représentée par M<sup>es</sup> Joshua Bouzaglou, Bogdan Catanu et Marie-Pier Cloutier;**

**Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)**

**représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;**

**HIVE Blockchain Technologies Ltd. (HIVE)**

**représentée par M<sup>es</sup> Marie-Pierre Boudreau et Sébastien Richemont;  
Première Nation Crie de Waswanipi (PNCW)  
représentée par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;**

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec  
(RNCREQ)  
représenté par M<sup>e</sup> Jocelyn Ouellette;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)  
représenté par M<sup>e</sup> Franklin Gertler;**

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)  
représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1.</b>	<b>LA DEMANDE</b> .....	<b>6</b>
<b>2.</b>	<b>CADRE D'EXAMEN DE LA DEMANDE</b> .....	<b>7</b>
<b>3.</b>	<b>LES SUJETS D'INTERVENTION</b> .....	<b>9</b>
3.1	COMMENTAIRES GÉNÉRAUX DU DISTRIBUTEUR ET RÉPLIQUES DES INTERVENANTS .....	11
3.2	COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES DU DISTRIBUTEURS ET RÉPLIQUES DES INTERVENANTS .....	14
<b>4.</b>	<b>OPINION DE LA RÉGIE</b> .....	<b>19</b>
4.1	RÉSEAU INTÉGRÉ ET RÉSEAUX AUTONOMES .....	19
4.2	CADRE D'EXAMEN DE LA PHASE 2.....	19
4.3	PRÉVISION DE LA DEMANDE.....	22
4.4	EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE .....	28
4.5	ALÉAS DE LA DEMANDE ET SCÉNARIOS D'ENCADREMENT.....	29
4.6	APPROVISIONNEMENTS EXISTANTS ET PRÉVUS .....	30
4.7	PROFIL DES BESOINS ET DES APPROVISIONNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS.....	36
4.8	STRATÉGIES D'ACQUISITION DE NOUVEAUX APPROVISIONNEMENTS.....	36
4.9	FIABILITÉ EN ÉNERGIE ET EN PUISSANCE.....	37
4.10	COÛTS ÉVITÉS.....	38
<b>5.</b>	<b>BUDGETS DE PARTICIPATION</b> .....	<b>39</b>
<b>6.</b>	<b>CALENDRIER DE TRAITEMENT</b> .....	<b>39</b>
<b>7.</b>	<b>EN RÉSUMÉ</b> .....	<b>40</b>
	<b>DISPOSITIF :</b> .....	<b>42</b>
	<b>ANNEXE</b> .....	<b>43</b>
	<b>LISTE ET DESCRIPTION DES SUJETS D'INTERVENTION SOUMIS PAR LES INTERVENANTS</b> .....	<b>43</b>

## 1. LA DEMANDE

[1] Le 1<sup>er</sup> novembre 2022, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation de son plan d'approvisionnement 2023-2032<sup>1</sup>. Cette demande est présentée en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (la Loi) et est accompagnée de deux déclarations sous serment<sup>3</sup>.

[2] Le 2 février 2023, dans sa décision D-2023-011<sup>4</sup>, la Régie accueille la proposition du Distributeur de traiter dans une seconde phase sa stratégie d'acquisition des approvisionnements additionnels requis en énergie et en puissance et lui demande d'amender sa preuve en fonction de cette stratégie. La Régie annonce qu'elle fixera ultérieurement un échéancier pour le traitement de ce sujet en phase 2 (la Phase 2).

[3] Le 20 septembre 2023, la Régie rend sa décision D-2023-109<sup>5</sup> portant sur le fond de la phase 1 du présent dossier (la Phase 1).

[4] Le 2 novembre 2023, le Distributeur dépose sa demande d'approbation de la Phase 2 du Plan d'approvisionnement 2023-2032<sup>6</sup> (la Demande) et la preuve<sup>7</sup> au soutien de cette demande.

[5] Le 9 novembre 2023, la Régie transmet aux participants de la Phase 1 une lettre procédurale qui fixe les premières étapes du calendrier de traitement de la Phase 2<sup>8</sup>. En outre, la Régie précise qu'elle examinera, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la Loi<sup>9</sup>, les enjeux soulevés par la Demande. Elle précise également que tout intervenant qui manifestera son intention de participer à la Phase 2 devra, par le biais du formulaire « Liste des sujets », indiquer les enjeux sur lesquels il désire intervenir et, pour

---

<sup>1</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>2</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>3</sup> Pièces [B-0004](#) et [B-0005](#).

<sup>4</sup> Décision [D-2023-011](#), p. 18.

<sup>5</sup> Décision [D-2023-109](#).

<sup>6</sup> Pièce [B-0146](#).

<sup>7</sup> Pièce [B-0148](#).

<sup>8</sup> Pièce [A-0068](#).

<sup>9</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#), art. 25 et 26.

chacun, les conclusions recherchées ou les recommandations proposées, ainsi que la manière dont il entend faire valoir sa position.

[6] Le 15 novembre 2022, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, la FCEI, le GRAME, le RNCREQ, le ROEÉ et le RTIEÉ déposent leurs sujets d'intervention accompagnés de leurs budgets de participation. L'annexe 1 de la présente décision présente les libellés des sujets d'intervention<sup>10</sup>.

[7] Le 17 novembre 2023, Bitfarms confirme qu'elle n'entend pas intervenir dans la Phase 2 du présent dossier.

[8] Le 22 novembre 2023, le Distributeur commente les sujets d'intervention et les budgets de participation<sup>11</sup>. Le 27 novembre 2023, tous les intervenants, à l'exception de l'AQCIE-CIFQ, répliquent aux commentaires du Distributeur<sup>12</sup>.

[9] La présente décision porte sur les sujets d'intervention et les budgets de participation soumis par les intervenants. La Régie apporte des précisions relatives au cadre d'examen de la Demande et fixe son calendrier de traitement.

## 2. CADRE D'EXAMEN DE LA DEMANDE

[10] En vertu de l'article 31 (1) (2<sup>o</sup>) et (2,1<sup>o</sup>) de la Loi<sup>13</sup>, la Régie a compétence exclusive pour surveiller les opérations du Distributeur afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants et paient selon un juste tarif.

[11] L'article 72 de la Loi<sup>14</sup> prévoit que le Distributeur doit, notamment, soumettre son plan d'approvisionnement à l'approbation de la Régie. La forme, la teneur et la périodicité

---

<sup>10</sup> [Annexe 1](#).

<sup>11</sup> Pièce [B-0149](#).

<sup>12</sup> Pièces [C-AHQ-ARQ-0049](#), [C-FCEI-0033](#), [C-GRAME-0041](#), [C-ROEÉ-0043](#), [C-RNCREQ-0058](#), et [C-RTIEÉ-0042](#).

<sup>13</sup> [Article 31 \(1\) \(2<sup>o</sup>\) et \(2,1<sup>o</sup>\)](#).

<sup>14</sup> [Article 72](#).

du plan d'approvisionnement sont, quant à elles, fixées par le *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*<sup>15</sup> (le Règlement sur le plan).

[12] Pour qu'un sujet d'intervention soit retenu par la Régie, un intervenant doit démontrer, conformément à l'article 16 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>16</sup> (le Règlement sur la procédure), la nature de son intérêt à participer, les motifs à l'appui de son intervention, les sujets dont il entend traiter, les conclusions sommaires recherchées et la manière dont il entend faire valoir sa position et sa représentativité.

[13] À cet égard, l'intervenant doit non seulement identifier un enjeu réel en lien avec les intérêts qu'il défend, mais également démontrer que l'intervention envisagée constituera un apport pertinent à l'étude du dossier sous examen.

[14] La Régie détermine le cadre de la participation d'un intervenant en fonction de son intérêt, de la nature et de l'importance des enjeux qu'il aborde, des sujets qu'elle estime pertinents ainsi qu'en fonction de l'intérêt public, tel que le prévoit l'article 19 du Règlement sur la procédure.

[15] La Régie rappelle également l'opinion qu'elle a formulée dans le cadre de sa décision D-2021-139<sup>17</sup> :

*« [50] Dans son appréciation de la demande d'intervention, la Régie tient compte du lien entre les conclusions recherchées et l'intérêt de la personne intéressée. La demande d'intervention doit ainsi démontrer la pertinence de l'apport de la personne intéressée à l'étude du dossier, eu égard à son champ de compétence.*

*[51] Pour obtenir le statut d'intervenant, la personne intéressée doit ainsi non seulement identifier un enjeu réel en lien avec les intérêts qu'elle défend mais également démontrer que l'intervention envisagée sera un apport à l'étude du dossier sous examen ».*

[16] Aux fins de l'analyse des sujets d'intervention, la Régie catégorise les intervenants en deux groupes. L'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ et la FCEI représentent des clients du

---

<sup>15</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 8.](#)

<sup>16</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

<sup>17</sup> Dossier R-4162-2021, décision [D-2021-139](#), p. 12, par. 50 et 51.

Distributeur, alors que le GRAME, le RNCREQ, le ROEE et le RTIEE<sup>18</sup> représentent principalement des intérêts liés au développement durable et à la protection de l'environnement.

[17] Aux sections suivantes, la Régie fixe le cadre de participation des intervenants en lien avec son examen des divers sujets d'intervention proposés et des enjeux retenus pour l'étude de la Phase 2 du présent dossier.

### 3. LES SUJETS D'INTERVENTION

[18] La Régie constate que plusieurs intervenants invoquent des intérêts et soulèvent des enjeux de même nature, tel qu'il appert du tableau suivant :

---

<sup>18</sup> Pièces [C-GRAME-0004](#), p. 2, par. 7 et 8, [C-RNCREQ-0004](#), section 4, [C-ROEE-0003](#), p. 1, par. 4 à 8, et [C-RTIEE-0005](#), p. 5 à 9.

**TABLEAU 1**  
**SUJETS D'INTERVENTION**

	AHQ - ARQ	AQCIE - CIFQ	FCEI	GRAME	ROEE	RNCREQ	RTIEE
<b>Réseau intégré</b>							
<b>Prévision de la demande</b>							
Prévision de la demande par usages							
Industriel							1
Décarbonation des procédés industriels	1 & 2	1	1	1			1
Centres de données			1				
Recharge des véhicules électriques	4		1	1	2		1
OÉA et TRI	3		1	3			
Initiatives des villes			1				
Les nouveaux besoins du secteur agroalimentaire			1				
Électricité interruptible et hydrogène vert			1 & 2				
Autoproduction électrique (photovoltaïque, éolien) incluant batteries						6	2 & 3
Autoproduction électrique chez un client			1 & 2			6	2 & 3
Conversion biénergie							1
Pertes de transport et de distribution	2						
Blocs de plus de 5 MW octroyés par le gouvernement				1			1
<b>Efficacité énergétique</b>							
				2	1	8	2 & 3
<b>Aléas de la demande et scénarios d'encadrement</b>							
			1	5		1	
<b>Approvisionnements</b>							
<b>Énergie</b>							
Contribution des marchés de court terme	10					2	9
Renouvellement des contrats existants		3	2	4		7	4
<b>Puissance</b>							
Puissance rappelée	8						
Contribution en puissance de la production éolienne	5				4		
Petite hydraulique	8						
Contribution des marchés de puissance & Partage de réserve	6		2			3	
Renouvellement des contrats existants		3	2	4	3	7	4
GDP	8		2	3		3	3
Moyen de gestion de la recharge des véhicules électriques	4		1	3	2	5	3
Autres moyens							
OÉA et TRI	3		2				
Abaissement de tension	8						
Coûts relatifs des différents types d'approvisionnement			2			2	
<b>Fiabilité en puissance et taux de réserve en puissance</b>							
	8		2				
	9						
<b>Le profil des besoins et des approvisionnements additionnels requis</b>							
		2		1		4	
<b>Appels d'offres</b>							
	7		2	5		4	4
<b>Outils d'amélioration technique de l'efficacité du réseau</b>							
							2
							3
<b>Coûts évités</b>							
	11						
<b>Réseaux autonomes</b>							
							1
							2
							3

Source : Pièces [C-AHQ-ARQ-0047](#), [C-AQCIE-CIFQ-0028](#), [C-FCEI-0031](#), [C-GRAME-0039](#), [C-ROEE-0041](#), [C-RNCREQ-0056](#), et [C-RTIEE-0040](#).

### 3.1 COMMENTAIRES GÉNÉRAUX DU DISTRIBUTEUR ET RÉPLIQUES DES INTERVENANTS

#### *Périmètre de la Phase 2*

[19] Dans ses commentaires sur les sujets d'intervention, le Distributeur fait un rappel du périmètre de la Phase 2 du présent dossier en citant les paragraphes 208 à 210 de la décision D-2023-109<sup>19</sup>.

[20] Le Distributeur interprète les précisions apportées par la Régie sur ces sujets et ses attentes pour la Phase 2 de la façon suivante :

*« Le Distributeur est d'avis que la portée de la phase 2 est bien circonscrite. Il ne s'agit donc pas de refaire tout l'examen du plan d'approvisionnement 2023-2032 (le « Plan ») ou encore de revenir sur certains sujets traités en phase 1. Le Distributeur rappelle en effet que l'audience de la phase 1 s'est tenue il y a à peine quelques mois et que la décision inhérente a été rendue il y a deux mois. Revenir dès maintenant sur des sujets qui viennent d'être abondamment discutés, comme le potentiel d'efficacité énergétique, serait peu pertinent dans la mesure où il y aurait peu, voire aucun élément nouveau à discuter. Une telle approche ne contribuerait certainement pas à l'efficience réglementaire »*<sup>20</sup>. [nous soulignons]

[21] En réplique aux commentaires du Distributeur, le ROEÉ note :

*« [...] Hydro-Québec présente le contenu de la phase 2 du dossier en rubrique de manière indument restrictive. Considérant le contexte global du dossier R-4210-2022 et les paragraphes 208 à 210 de la décision D-2023-109, il paraît inexact de qualifier le présent dossier de « particulièrement circonscrit » »*<sup>21</sup>. [nous soulignons]

[22] Le RNCREQ réplique aux commentaires du Distributeur selon lesquels plusieurs sujets ont déjà été abordés dans la Phase 1 et qu'il ne serait pas pertinent de revenir sur ces derniers. L'intervenant soumet qu'il serait inapproprié d'écarter un sujet en Phase 2 au

---

<sup>19</sup> Décision [D-2023-109](#), p. 60 et 61.

<sup>20</sup> Pièce [B-0149](#), p. 3.

<sup>21</sup> Pièce [C-ROEÉ-0043](#), p. 1.

simple motif qu'il a déjà été abordé en Phase 1, puisque le contexte qui prévaut actuellement n'est plus le même que celui qui prévalait lorsque la Régie s'est penchée sur le Plan d'approvisionnement 2023-2032 en Phase 1.

### *Efficacité énergétique*

[23] Le Distributeur mentionne qu'il apparaît prématuré de débattre de nouveau des éléments de stratégie pour établir ses cibles d'efficacité énergétique, quelques mois seulement après la tenue de l'audience en Phase 1. Il rappelle qu'il présente, dans l'État d'avancement 2023 et conformément à la décision D-2023-109<sup>22</sup>, une mise à jour intérimaire de la trajectoire d'efficacité énergétique pour l'horizon du Plan d'approvisionnement 2023-2032.

[24] En réplique aux commentaires du Distributeur, le GRAME « *annonce son intention de vérifier la séquence de progression des interventions en efficacité énergétique afin de déterminer si celles-ci pourraient être inférieures ou supérieures à celles présentées* ». L'intervenant souhaite vérifier si l'augmentation des prévisions en efficacité énergétique pourrait être plus significative à la suite de l'adoption du projet de *Loi édictant la Loi sur la performance environnementale des bâtiments et modifiant diverses dispositions en matière de transition énergétique* (PL 41)<sup>23</sup>.

[25] Le ROEÉ souligne l'importance de l'efficacité énergétique dans la satisfaction des besoins des marchés québécois durant la période du Plan d'approvisionnement 2023-2032. Il rattache ce sujet directement aux points 1 et 3 du paragraphe 209 et au point 2 du paragraphe 210 de la décision D-2023-109. L'intervenant avance que l'apport de l'efficacité énergétique mérite d'autant plus d'être réexaminé par la Régie dans le cadre de la Phase 2 considérant le dépôt récent du PL 41<sup>24</sup>.

[26] L'intervenant précise ce qui suit dans sa réplique :

---

<sup>22</sup> Décision [D-2023-109](#), p. 32.

<sup>23</sup> Pièces [C-GRAME-0041](#), p.3 et [Projet de loi n° 41](#) : *Loi édictant la Loi sur la performance environnementale des bâtiments et modifiant diverses dispositions en matière de transition énergétique..*

<sup>24</sup> Pièce C-ROEÉ-0043, p. 2.

*« Le ROEE rappelle également que l'une des raisons d'être de la régulation d'Hydro-Québec en vertu de la LRÉ est de faire en sorte que les affirmations de cette entreprise soient contre expertisées de manière efficace par un organisme spécialisé et indépendant, dans le cadre d'un processus entièrement public et toujours avec le soutien de la participation des intervenants. Dans ce contexte, il est normal et pertinent que le contenu des documents déposés en preuve par Hydro-Québec soit évalué à la lumière, notamment, des autres documents publiés par cette entreprise. Le ROEE comprend que le Plan d'action 2035 n'a pas encore été déposé au dossier, mais assure la Régie qu'il sera en mesure de remédier à cette lacune au moment du dépôt de son rapport d'analyse »<sup>25</sup>.*

[27] Le RNCREQ, quant à lui, soutient qu'il est tout à fait approprié que les intervenants puissent questionner le Distributeur sur l'évolution de ses stratégies en efficacité énergétique en réponse à « l'écart flagrant entre les informations fournies par le Distributeur à ce jour et celles énoncés publiquement par la société Hydro-Québec sur l'ampleur de ses efforts en efficacité énergétique ». De plus, l'intervenant partage l'avis du GRAME au sujet du PL 41.

### ***Recharge des véhicules électriques***

[28] Le Distributeur souligne que l'AHQ-ARQ, la FCEI, le GRAME et le RNCREQ souhaitent traiter du sujet d'intervention portant sur la recharge des véhicules électriques. Le Distributeur rappelle que, dans sa décision D-2023-109 sur la Phase 1, la Régie lui a demandé de présenter, dans le cadre du prochain dossier tarifaire, de l'État d'avancement 2024 et du prochain plan d'approvisionnement, une mise à jour de l'impact en puissance de la recharge des véhicules électriques ainsi que les premières initiatives d'un plan d'action visant le déplacement de la recharge des véhicules électriques hors des périodes de pointe<sup>26</sup>.

[29] En réplique aux commentaires du Distributeur, l'AHQ-ARQ tient à rappeler qu'elle souhaite aborder le sujet de la recharge des véhicules électriques sous l'angle de la prévision de la demande en puissance. L'intervenant cite le paragraphe 210 de la décision D-2023-109 pour justifier que ce sujet soit retenu par la Régie pour la Phase 2. Il souhaite obtenir plus de précisions sur l'offre favorisant le déplacement de la recharge durant la nuit, présentement en développement chez le Distributeur, et prise en compte dans la prévision des besoins en puissance. Cette demande est indépendante des suivis demandés par la Régie

---

<sup>25</sup> Pièce [C-ROEE-0043](#), p. 1 et 2.

<sup>26</sup> Décision [D-2023-109](#), p. 46.

sur la contribution à l'effacement des besoins en puissance découlant de la recharge des véhicules électriques provenant des moyens de gestion de la puissance (les moyens de GDP) mis en place par le Distributeur.

[30] La FCEI souligne que le Distributeur « *dépose de la nouvelle information, mais refuse que les intervenants et la Régie posent des questions pour comprendre ce que le Distributeur suggère* ». Selon l'intervenante, le « *tout apparaît contraire à la pratique usuelle de pouvoir questionner sur des aspects nouveaux d'une preuve nouvelle* »<sup>27</sup>.

[31] Le GRAME soumet notamment qu'il est opportun de savoir si le projet de règlement visant à modifier les Tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques pourrait permettre de réduire la demande en puissance à la pointe et si la preuve déposée par le Distributeur tient compte de ces modifications à venir<sup>28</sup>.

[32] Le RNCREQ souligne que le Distributeur reconnaît avoir modifié ses prévisions des besoins en énergie et en puissance en relation avec les véhicules électriques et qu'il tient compte de ces futurs moyens de GDP à l'égard de cet usage. L'intervenant précise qu'il « *ne demande aucunement au Distributeur de déposer dès maintenant les éléments dont la Régie a demandé le dépôt ultérieurement* », mais qu'il considère tout à fait approprié que ce dernier réponde à des questions sur l'évolution de ses estimations<sup>29</sup>.

### **3.2 COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES DU DISTRIBUTEURS ET RÉPLIQUES DES INTERVENANTS**

[33] Le Distributeur commente plus spécifiquement les sujets d'intervention de l'AHQ-ARQ, de la FCEI, du RNCREQ, du ROEÉ et du RTIEÉ.

#### ***AHQ-ARQ***

[34] L'AHQ-ARQ cherche à vérifier si les dates d'application et les valeurs des coûts évités sont valides en tenant compte des modifications éventuelles à apporter aux bilans en

---

<sup>27</sup> Pièce [C-FCEI-0033](#), p. 2.

<sup>28</sup> Pièce [C-GRAME-0041](#), p. 2.

<sup>29</sup> Pièce [C-RNCREQ-0058](#), p. 3.

énergie et en puissance. Pour sa part, le Distributeur avance que « *les questions concernant les coûts évités relevaient de la phase 1 du Plan et ne sont d'aucune utilité aux fins de la décision que rendra la Régie en phase 2* ». Par conséquent, il estime que ce sujet devrait être écarté de la Phase 2. En réplique, l'AHQ-ARQ précise que l'examen des coûts évités vise la frontière entre l'application des signaux de court terme et de long terme qui pourraient être revue à la suite de l'analyse des bilans en puissance et en énergie demandée par l'intervenant.

[35] L'AHQ-ARQ soutient que les taux de réserve par moyen de GDP demeurent pertinents. Pour le Distributeur, la question des taux de réserve pour les moyens de GDP déborde le cadre de la Phase 2. En réplique, l'AHQ-ARQ :

- constate que le Distributeur ne démontre aucunement en quoi la question des taux de réserve déborderait du cadre de la Phase 2;
- affirme que les taux de réserve des moyens de GDP découlent directement du bilan en puissance et de son analyse de fiabilité;
- soumet que le Distributeur considère de façon purement unilatérale qu'il ne serait plus pertinent de présenter le taux de réserve individuel de chacun des moyens de GDP dans le cadre des plans d'approvisionnement ou celui des états d'avancement.

[36] L'AHQ-ARQ est « *d'avis que la Régie et les intervenants devraient pouvoir se prononcer sur cette décision du Distributeur qui pourrait avoir des conséquences importantes* »<sup>30</sup>.

[37] L'AHQ-ARQ recherche la véritable valeur de la contribution en puissance de la production éolienne additionnelle et pourra, par la suite, recommander à la Régie de demander des bilans qui présentent les bonnes valeurs. Dans ses commentaires, le Distributeur avance que la Phase 2 n'est pas le forum approprié pour discuter de la valeur de la contribution en puissance de l'approvisionnement éolien additionnel. En réplique, l'AHQ-ARQ cite un passage du Plan d'action d'Hydro-Québec et soutient qu'une telle contribution pourrait aller en se dégradant et tendre vers 15 %<sup>31</sup>. À l'égard d'une telle hypothèse, l'AHQ-ARQ soutient qu'il est permis de questionner le maintien de la

---

<sup>30</sup> Pièce [C-AHQ-ARQ-0049](#), p. 4.

<sup>31</sup> [Plan d'action 2035 d'Hydro-Québec](#), p. 13.

contribution en puissance de 36 % de la puissance éolienne installée pour les nouveaux approvisionnements prévus et ceux à venir.

### ***FCEI***

[38] À la suite de l'octroi d'un premier bloc de 1 000 MW de puissance par le gouvernement du Québec, la FCEI demande de mettre à jour l'évolution des projets de centres de données depuis la Phase 1 et leur impact sur les besoins en énergie et en puissance.

[39] Selon le Distributeur, le sujet de la prévision des projets de centres de données devrait être exclu de la Phase 2. Dans sa décision D-2023-109, la Régie a jugé que la croissance de ce secteur d'activités était vraisemblable et que la prévision à la pointe d'hiver de l'État d'avancement 2023 est légèrement inférieure à celle présentée dans la Phase 1 du Plan d'approvisionnement 2023-2032, à l'horizon 2032. Dans sa réplique, la FCEI souligne l'impact massif des centres de données sur les besoins du Distributeur à approvisionner et affirme que l'évolution récente de la situation doit être validée dans le contexte de lancement d'appels d'offres (A/O) majeurs.

### ***ROÉÉ***

[40] Le ROÉÉ désire obtenir davantage d'informations relativement à la proportion des besoins qui seraient comblés par l'autoproduction d'un système privé d'électricité comme celui de TES Canada et dans quelle mesure un projet de cette nature respecterait le cadre législatif en vigueur.

[41] Le Distributeur réitère que l'objet de la Phase 2 est particulièrement circonscrit et que les questions concernant la proportion des besoins qui seraient comblés par l'autoproduction ne sont pas pertinentes en regard de l'objet de cette phase. Il ajoute que le présent dossier n'est pas un « *forum approprié pour traiter de la situation d'un projet spécifique dont l'ensemble des tenants et aboutissants reste à établir ou encore pour discuter de façon théorique du droit exclusif de distribution ou du droit d'autoproduire* »<sup>32</sup>. Le Distributeur est donc d'avis que ce sujet devrait être écarté de la Phase 2.

---

<sup>32</sup> Pièce [B-0149](#), p. 7.

[42] En réplique aux commentaires du Distributeur, le ROEÉ soutient que ce sujet est lié au paragraphe 209 et au point 2 du paragraphe 210 de la décision D-2023-109. L'intervenant estime que l'activité des auto-producteurs affectera les prévisions du Distributeur en puissance et en énergie, puisqu'elle aura pour effet de combler certains des besoins en énergie et en puissance du Distributeur et aura ainsi des répercussions sur sa stratégie d'approvisionnement à court et à long terme. Il estime que la Régie serait mieux à même d'évaluer la stratégie du Distributeur pour l'acquisition des approvisionnement additionnels si les impacts de l'autoproduction sur cette stratégie étaient clarifiés.

### ***RNCREQ***

[43] Le Distributeur prétend que le RNCREQ souhaite revenir sur l'utilisation des chauffe-eaux comme ressource de GDP et le questionner sur les développements récents à cet égard. Il rappelle que ce sujet vient d'être traité en Phase 1 et que, dans sa décision D-2023-109, la Régie demande au Distributeur de présenter, lors du prochain dossier tarifaire, un suivi des démarches entreprises auprès de l'Institut national de santé publique (INSPQ), de l'avancement et des défis des différentes solutions technologiques, afin d'exploiter le potentiel d'effacement des chauffe-eau électriques<sup>33</sup>. Le Distributeur estime donc qu'il est prématuré de revenir dès maintenant sur ce sujet qui, en conséquence, devrait être écarté de la Phase 2.

[44] En réponse aux commentaires du Distributeur, le RNCREQ soumet qu'il ne remet pas en question les demandes formulées par la Régie à l'égard des chauffe-eaux existants dans sa décision D-2023-109. Étant donné l'importance du potentiel en GDP de cette ressource ainsi que l'accélération des besoins, l'intervenant juge toutefois qu'il serait approprié que le Distributeur réponde à des questions de suivi sur ce sujet.

[45] L'intervenant souhaite par ailleurs que le Distributeur dépose dès à présent sa demande d'approbation pour le programme d'achat d'électricité de source éolienne, afin de pouvoir le questionner à cet égard. Le Distributeur réitère qu'il déposera à la Régie sa demande d'approbation relative à ce programme en vue de son lancement prévu au deuxième trimestre de 2024 et que, en conséquence, ce sujet devrait être exclu de la Phase 2.

[46] En réplique aux commentaires du Distributeur, le RNCREQ se dit préoccupé « *du fait qu'il ne reste que 4 mois avant le début [du deuxième trimestre de 2024], en plus de la*

---

<sup>33</sup> Décision [D-2023-109](#), p. 50.

*possibilité (voire probabilité) que le Distributeur demande un processus accéléré en invoquant l'urgence de la chose* ». Le RNCREQ soumet que la Régie devrait permettre que le Distributeur soit questionné sur son approche dans le cadre de la Phase 2 qui vise justement à examiner l'ensemble de ses stratégies d'approvisionnement.

## ***RTIÉÉ***

[47] Le Distributeur souligne que le RTIÉÉ souhaite revenir sur l'impact sur la prévision de l'ajout des nouvelles charges de 5 MW et plus octroyées par le gouvernement du Québec. Il rappelle que ce sujet, y compris l'approche par enveloppes de croissance, a été traitée dans la Phase 1 et que, en conséquence, qu'il devrait être écarté de la Phase 2.

[48] Le RTIÉÉ soumet que « *les intervenants sont, entre autres, recevables à réexaminer eux aussi comment s'effectue la prévision de la demande en transport électrique et en électrification industrielle, puisque c'est HQD elle-même qui propose un tel réexamen* »<sup>34</sup>.

[49] Par ailleurs, le Distributeur souligne que le RTIÉÉ souhaite vérifier si les objectifs de conversion vers la biénergie gaz-électricité sont atteints et, le cas échéant, examiner les outils pouvant être mis en œuvre pour réaliser ces objectifs. Le Distributeur mentionne qu'un suivi administratif est déposé en lien avec le suivi de l'offre biénergie<sup>35</sup>. Ce sujet devrait donc être écarté de la Phase 2.

[50] Dans ses sujets n° 2 et 3, le RTIÉÉ souhaite questionner le Distributeur quant à l'état d'avancement des outils d'amélioration technique de l'efficacité du réseau. À cet égard, puisque la Phase 1 s'est terminée récemment, le Distributeur estime qu'il est prématuré de revenir sur ce sujet en Phase 2.

[51] Le RTIÉÉ affirme qu'il est légitime de traiter de ce sujet eu égard aux développements très rapides depuis un an, tout particulièrement en ce qui a trait à l'intérêt accru pour les systèmes de batteries<sup>36</sup>.

---

<sup>34</sup> Pièce [C-RTIÉÉ-0042](#), p. 2.

<sup>35</sup> Accessible au lien Internet suivant : <https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/suivis-administratifs/electricite-distribution>.

<sup>36</sup> Pièce [C-RTIÉÉ-0042](#), p. 3.

## 4. OPINION DE LA RÉGIE

### 4.1 RÉSEAU INTÉGRÉ ET RÉSEAUX AUTONOMES

[52] La Régie note que le RTIEÉ est le seul intervenant qui manifeste le désir de traiter des réseaux autonomes.

[53] Dans sa décision procédurale D-2023-011, la Régie prenait acte du fait que la demande du Distributeur pour la Phase 2 ne concernerait que la stratégie d'acquisition des approvisionnements additionnels requis en énergie et en puissance pour le réseau intégré<sup>37</sup>.

[54] Dans sa réplique, le RTIEÉ soutient que le Distributeur fait erreur en affirmant que sa preuve en Phase 2 concerne exclusivement le réseau intégré. Selon l'intervenant, le Distributeur « *amalgame désormais, dans sa preuve, en des statistiques et tableaux fusionnés tant le réseau intégré que les réseaux autonomes* ».

[55] La Régie constate que l'intervenant n'a pas été en mesure de justifier cet amalgame présumé. De plus, elle prend acte du fait que la section 5 de l'État d'avancement 2023 porte exclusivement sur les réseaux autonomes<sup>38</sup>.

[56] La Régie est d'accord avec les commentaires du Distributeur et reconnaît que la Phase 2 du présent dossier concerne exclusivement le réseau intégré. **Pour ces motifs, la Régie exclut les réseaux autonomes du cadre d'examen de la Demande.**

### 4.2 CADRE D'EXAMEN DE LA PHASE 2

[57] Dans sa décision D-2023-011, la Régie accueillait la proposition du Distributeur de traiter, dans une seconde phase, sa stratégie d'acquisition des approvisionnements additionnels requis en énergie et en puissance et lui demandait d'amender sa preuve en fonction de cette stratégie<sup>39</sup>.

---

<sup>37</sup> Décision [D-2023-011](#), p. 17 et 18.

<sup>38</sup> Pièce [A-0069](#), p. 33 à 39.

<sup>39</sup> Décision [D-2023-011](#), p. 18.

[58] Dans sa décision D-2023-109 la Régie précisait le périmètre de la Phase 2 du présent dossier ainsi :

*« [208] Conformément à la décision D-2023-011 la Régie traitera dans la phase 2 du présent dossier de la stratégie pour l'acquisition des approvisionnements additionnels requis en énergie et en puissance par le Distributeur.*

*[209] En prévision de cette phase, la Régie demande au Distributeur de :*

- 1. Mettre à jour la prévision de la demande en puissance et en énergie, incluant l'impact des mesures d'efficacité énergétique;*
- 2. Tenir compte de la contribution des contrats octroyés dans le cadre des A/O 2021-01 et 2021-02 et de la contribution attendue de l'A/O 2023-01;*
- 3. Mettre à jour la puissance et l'énergie additionnelles requises;*
- 4. Respecter les critères de fiabilité en puissance et en énergie.*

*[210] La Régie fait part au Distributeur des attentes suivantes pour la phase 2 :*

- 1. Préciser la stratégie de maintien des approvisionnements en énergie éolienne, en biomasse et des petites centrales hydrauliques dont les contrats arrivent à terme d'ici la fin de l'horizon du Plan;*
- 2. Préciser les stratégies d'approvisionnement de court terme et de long terme en énergie;*
- 3. Actualiser la stratégie de déploiement des moyens de GDP;*
- 4. Faire le point sur la contribution de l'abaissement de tension;*
- 5. Préciser les stratégies d'approvisionnement de court terme et de long terme en puissance »<sup>40</sup>.*

*[note de bas de page omise]*

[59] De plus, dans cette même décision, la Régie précisait les contextes des suivis relatifs à certains sujets. Le tableau suivant trace un portrait de ces suivis :

---

<sup>40</sup> Décision [D-2023-109](#), p. 60 et 61.

TABLEAU 2  
RAPPEL DE LA DÉCISION D-2023-109

Sujets	Échéancier
Prévoir la tenue d'une séance de travail portant sur la méthodologie de la prévision de la demande, incluant les enveloppes de croissance et les améliorations apportées au fil des ans. [par. 68]	Plan 2026-35
Soumettre une mise à jour intérimaire de la trajectoire d'efficacité énergétique pour l'horizon du Plan. [par. 96]	ÉA 2023
Fournir les informations concernant la <u>prévision annuelle des économies d'énergie</u> résultant de ses initiatives en efficacité énergétique (IEÉ), pour les secteurs résidentiels, commercial et industriel. [par. 97]	ÉA 2023 ÉA 2024 Plan 2026-35
Déposer dans les états d'avancement du Plan un compte rendu du <u>déploiement de la nouvelle offre LogisVert</u> dont les mesures et technologies destinées à la clientèle résidentielle. [par. 98]	ÉA 2023 ÉA 2024.
Présenter une mise à jour de l'impact en puissance de la <u>recharge des véhicules électriques</u> , incluant l'évolution du comportement des clients sur les réseaux et sur les besoins d'approvisionnement. [par. 145]	Tarifaire 2025-26 Plan 2026-35
Présenter les premières initiatives d'un plan d'action visant le <u>déplacement de la recharge des véhicules électriques hors des périodes de pointe</u> , ainsi que les modifications tarifaires requises, le cas échéant. [par. 146]	Tarifaire 2025-26
Présenter une estimation de la contribution à l' <u>effacement des besoins en puissance découlant de la recharge des véhicules</u> électriques provenant d'Hilo, de la <u>tarification dynamique</u> et de l' <u>option GDP Affaires</u> , pour les périodes <u>au-delà de 2027-2028</u> . [par. 147] Déposer cette estimation dans le cadre du prochain plan d'approvisionnement. [par. 147]	ÉA 2024 Plan 2026-2035
Poursuivre activement toutes les pistes permettant d'implanter, le plus rapidement possible, des mesures permettant l' <u>effacement des chauffe-eaux électriques</u> de façon sécuritaire. Présenter un suivi des démarches entreprises auprès de l'INSPQ, de l'avancement et des défis des différentes solutions technologiques, afin d'exploiter le potentiel d'effacement des chauffe-eaux électriques. [par. 165]	Tarifaire 2025-26 Plan 2026-35
Faire le point des démarches entreprises pour augmenter, <u>au-delà de l'hiver 2025-2026</u> , la contribution des options de tarification dynamique aux moyens de GDP. [par. 174]	ÉA 2023 ÉA 2024 Tarifaire 2025-26
Préciser la contribution du <u>volet affaires d'Hilo</u> aux moyens de GDP. [par. 176]	ÉA 2023 ÉA 2024 Tarifaire 2025-26
La Régie a remis l'étude de la contribution de l' <u>abaissement de tension</u> au bilan en puissance à la phase 2 du présent dossier, qui portera sur les stratégies du Distributeur pour l'acquisition des approvisionnements additionnels requis en énergie et en puissance. [par. 180]	Phase 2

Sujets	Échéancier
La Régie constate que les ressources du Distributeur s'avèrent insuffisantes pour assurer le respect du critère de fiabilité à partir de 2026. La Régie ordonne donc au Distributeur d'aborder ce sujet dans le cadre de sa <u>stratégie d'approvisionnements additionnels</u> prévue à la phase 2. [par. 330]	Phase 2 ÉA 2023
Déposer un suivi des <u>améliorations apportées au modèle MARS</u> et des <u>résultats</u> . [par. 356]	ÉA 2023 ÉA 2024 Plan 2026-35
La Régie approuve le plan d'action du Distributeur ainsi que ses orientations relatives à la conversion des réseaux autonomes. Déposer un suivi de ce plan d'action dans le cadre des États d'avancement du Plan. [par. 478]	ÉA 2023 ÉA 2024

Source : Décision [D-2023-109](#).

Note : État d'avancement (ÉA).

[60] La Régie réitère que les stratégies d'acquisition des approvisionnements additionnels requis en énergie et en puissance constituent l'objet principal de la Phase 2. Cette phase se veut complémentaire à la Phase 1 pour laquelle la Régie a rendu sa décision D-2023-109. **La Régie maintient ses attentes et ses demandes formulées dans cette décision. En plus des stratégies d'acquisition des approvisionnements additionnels requis, la Régie limite les sujets d'intervention aux changements significatifs entre les preuves déposées en phases 1 et 2.**

### 4.3 PRÉVISION DE LA DEMANDE

[61] La prévision de la demande en réseau intégré a fait l'objet d'un large examen en Phase 1. Cet examen et les conclusions auxquelles la Régie est arrivée sont présentés à la section 3 de sa décision D-2023-109<sup>41</sup>.

[62] Dans cette même décision, la Régie demandait au Distributeur de mettre à jour les prévisions de la demande en puissance et en énergie, incluant l'impact des mesures d'efficacité énergétique dans le cadre de la Phase 2. La Régie a pris connaissance de cette mise à jour et constate des écarts significatifs entre les prévisions de la demande déposées en preuve par le Distributeur dans le cadre des deux phases. La mise à jour de la prévision

<sup>41</sup> Décision [D-2023-109](#), p. 15 à 40.

de la demande indique une croissance des ventes de 11,8 TWh et des besoins en puissance à la pointe de l'hiver de 1 736 MW à l'horizon 2032<sup>42</sup>.

[63] Le Distributeur justifie ces changements par les résultats d'un « *exercice visant à estimer la quantité d'énergie requise pour répondre à la demande d'électricité d'un Québec décarboné et prospère à l'horizon 2050* »<sup>43</sup>. Le Distributeur souligne qu'une grande proportion de la croissance des besoins s'explique par le volume plus important de demandes en lien avec les projets visant la décarbonation des procédés industriels.

[64] Le Distributeur souligne que, dans sa décision D-2023-109, la Régie a pris acte de la prévision de la demande déposée pour le réseau intégré et conclut que ce sujet devrait donc être exclu de la Phase 2<sup>44</sup>.

[65] Bien que les écarts de prévision des besoins soulèvent plusieurs questions de la part de nombreux intervenants, la Régie considère que cela ne justifie pas un réexamen complet de cette prévision. Toutefois, elle ne partage pas l'avis du Distributeur à l'effet que le sujet de la prévision de la demande devrait être complètement écarté de la Phase 2. La Régie juge qu'il est nécessaire que le Distributeur justifie les changements significatifs qu'il a introduit dans la mise à jour de la prévision de la demande.

[66] **Pour ce motif, la Régie fixe le cadre d'examen de la prévision de la demande en puissance et en énergie en le limitant à la décarbonation des procédés industriels et à la recharge des véhicules électriques.**

[67] Dans les paragraphes suivants, la Régie précise le cadre d'examen retenu pour les sujets d'intervention qui portent sur la prévision de la demande.

### ***Décarbonation des procédés industriels***

[68] L'importance de la révision à la hausse de la demande liée à la décarbonation des procédés industriels (+7,5 TWh) justifie que la Régie permette un nouvel examen de cet élément de la prévision de la demande et de son impact sur les bilans énergétiques. Cet

---

<sup>42</sup> Pièces [B-0148](#), p. 6 et [A-0069](#), p. 9 à 19.

<sup>43</sup> Pièce [B-0148](#), p. 5.

<sup>44</sup> Pièce [B-0149](#), p. 8.

examen permettra notamment de questionner la nature interruptible des charges liées à la production d'hydrogène vert.

**[69] La Régie retient les sujets d'intervention qui portent sur la décarbonation des procédés industriels, à savoir la portion des sujets n° 1 et 2 de l'AHQ-ARQ, du sujet n° 1 de la FCEI et du sujet n° 1 du RTIEÉ qui portent sur cette question.**

### *Recharge des véhicules électriques*

[70] La Régie partage l'avis du Distributeur à l'effet que la recharge des véhicules électriques a fait l'objet d'un examen en Phase 1. Cet examen est présenté à la section 4.2 de la décision D-2023-109<sup>45</sup>, dans laquelle la Régie demande au Distributeur de préciser et présenter son plan d'action visant le déplacement de la recharge des véhicules électriques hors des périodes de pointe lors de son prochain dossier tarifaire<sup>46</sup>.

[71] Sans questionner le plan d'action, comme la recharge des véhicules électriques représente 29 % de la croissance des besoins à la pointe hivernale sur la période 2022-2032, la Régie juge toutefois opportun de permettre les questions sur les deux sujets suivants :

- la conciliation de la hausse des ventes de 1,8 TWh à terme avec une réduction des besoins en puissance de 73 MW à la pointe en 2031-2032, et l'explication de ce que signifie la prise en compte de « *façon implicite à la prévision, d'une offre favorisant le déplacement de la recharge des VÉ* », tel que mentionné en preuve<sup>47</sup>;
- les cibles que le Distributeur souhaiterait atteindre à l'horizon 2032 en matière de déplacement de la recharge des véhicules électriques en pointe, en attendant la présentation de son plan d'action et sa révision des différents moyens de GDP au dossier tarifaire.

[72] Tel que mentionné précédemment, la Régie demandait au Distributeur de présenter une estimation de la contribution à l'effacement des besoins en puissance découlant de la recharge des véhicules électriques provenant d'Hilo, de la tarification dynamique et de l'option GDP Affaires, pour les périodes au-delà de 2027-2028 lors de l'État d'avancement 2024 et du prochain plan d'approvisionnement.

---

<sup>45</sup> Décision [D-2023-109](#), p. 44 à 46.

<sup>46</sup> Décision [D-2023-109](#), p. 46.

<sup>47</sup> Pièce [B-0148](#), p. 6.

[73] **Pour ces motifs, la Régie fixe le cadre d'examen de la recharge des véhicules électriques en excluant les sujets portant sur les moyens de GDP qui permettraient le déplacement de la recharge de véhicules électriques en dehors des heures de pointe. Ainsi, la Régie retient le sujet n° 4 de l'AHQ-ARQ, le sujet n° 1 de la FCEI, le sujet n° 3 du GRAME, le sujet n° 2 du ROÉÉ et le sujet n° 1 du RTIÉÉ.**

[74] **Pour ces mêmes motifs, la Régie ne retient pas les sujets d'intervention du RNCREQ et du RTIÉÉ portant sur les moyens de GDP qui permettraient le déplacement de la recharge de véhicules électriques en dehors des heures de pointe (sujet n° 5 du RNCREQ et sujet n° 3 du RTIÉÉ).**

### ***Option d'électricité additionnelle et Tarif de relance industrielle***

[75] Bien que l'Option d'électricité additionnelle (OÉA) ait fait l'objet de questions dans le cadre de la Phase 1, le Distributeur précisait, en réponse à une DDR, qu'il « *travaille au redressement des données historiques et de sa prévision pour que l'effacement des clients ayant souscrit à l'OÉA soit traité de façon similaire aux autres moyens de gestion, ce qui signifie, pour le bilan, la présentation des besoins avant effacement et de l'effacement avec les autres moyens de gestion* »<sup>48</sup>.

[76] L'État d'avancement 2023 du Distributeur confirme qu'il traite désormais l'OÉA (incluant l'OÉA pour photosynthèse) et le Tarif de relance industrielle (TRI) comme des moyens de GDP, inclus dans la rubrique « *Autres moyens* » avec l'abaissement de tension et l'interruption des chaînes de blocs. Le Distributeur fait une mise en garde recommandant une certaine vigilance dans l'interprétation des comparaisons avec la Phase 1, sans aucune autre précision<sup>49</sup>.

[77] **La Régie fixe le cadre d'examen portant sur l'OÉA et le TRI en le limitant à la présentation de ces besoins avant effacement et de leur effacement identifié avec les autres moyens de GDP. La Régie retient ainsi le sujet n° 3 de l'AHQ-ARQ et les sujets n° 1 et 2 de la FCEI.**

---

<sup>48</sup> Pièce [B-0056](#), p. 10.

<sup>49</sup> Pièce [A-0069](#), p. 14.

### *Méthode de prévision par enveloppes*

[78] Dans sa décision D-2023-109, la Régie note l'affirmation du Distributeur selon laquelle la méthode de prévision par enveloppes de croissance demeure adéquate et appropriée pour établir les prévisions sectorielles, plus particulièrement celles des secteurs émergents, et mentionne que le suivi de la performance prévisionnelle des modèles de prévision permettra d'apprécier cette affirmation<sup>50</sup>.

[79] La Régie est d'avis que la prise en compte des demandes soumises pour 11 entreprises ayant des besoins en puissance de 5 MW et plus, pour un total de 956 MW, relève plus de la « méthodologie des enveloppes » que de l'analyse comparative des prévisions.

[80] En réponse à la question 1.1 de la DDR n° 1 soumise par la Régie dans le cadre de la Phase 1 du présent dossier, le Distributeur rappelait que « *la prévision des grands sous-secteurs industriels est basée sur des enveloppes de croissance et non sur une agrégation de projets* ». Le Distributeur ajoutait que : « *Bien que les informations issues des demandes d'alimentation pour les projets à plus fort niveau d'avancement puissent être considérées dans l'élaboration des enveloppes de croissance, le Distributeur souligne que ces enveloppes représentent l'évolution de la charge pour les sous-secteurs dans leur ensemble. Ainsi, aucune demande d'alimentation n'est intégrée directement à la prévision des grands sous-secteurs* »<sup>51</sup>.

**[81] Pour ces motifs, la Régie ne retient pas les sujets d'intervention portant sur la sélection de projets industriels de plus de 5 MW faite par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (sujet n° 1 du GRAME et sujet n° 1 du RTIEÉ).**

[82] Plusieurs intervenants désirent questionner le Distributeur sur les impacts du projet de production d'hydrogène vert de TES Canada H2. La Régie partage l'avis du Distributeur à l'effet que l'objet de la Phase 2 est particulièrement circonscrit et que les questions concernant la proportion des besoins qui seraient comblés par l'autoproduction chez un client sont prématurées et ne sont pas pertinentes en regard de l'objet de cette phase.

---

<sup>50</sup> Décision [D-2023-109](#), p. 24.

<sup>51</sup> Pièce [B-0043](#), p. 5.

[83] **Pour ces motifs, la Régie ne retient pas les sujets d'intervention portant sur le projet de TES Canada H2 (sujets n° 1 et 2 du FCEI et sujet n° 3 du ROÉÉ).**

### *Photovoltaïque*

[84] La Régie juge qu'un examen des modalités requises au développement de l'énergie solaire et une révision des modalités et conditions du mesurage net doivent se faire dans le cadre d'un dossier tarifaire.

[85] Dans sa décision D-2020-055<sup>52</sup>, la Régie se prononçait ainsi : « *La Régie est d'accord avec la proposition du Distributeur de traiter les suivis relatifs à l'option de mesurage net en réseau intégré et en réseaux autonomes, au plus tard dans le cadre du dossier tarifaire 2025-2026 mais lui demande cependant de les déposer dans une phase préalable à ce dernier* ». La Régie maintient que le dossier tarifaire, à défaut d'un dossier distinct, demeure toujours le forum approprié pour examiner cet enjeu, puisqu'un tarif favorable constitue une condition préalable nécessaire au déploiement de l'autoproduction.

[86] **Pour ces motifs, la Régie ne retient pas les sujets d'intervention portant sur l'autoproduction de source photovoltaïque ou l'autoproduction de chaleur (sujet n° 6 du RNCREQ et sujets n° 2 et 3 du RTIÉÉ).**

### *Outils d'amélioration technique de l'efficacité du réseau*

[87] À propos des outils d'amélioration technique de l'efficacité du réseau, la Régie partage l'avis du Distributeur selon lequel il est prématuré de revenir sur ce sujet en Phase 2 puisque la Phase 1 s'est terminée récemment. **En conséquence, la Régie ne retient pas les sujets d'intervention du RTIÉÉ portant sur les outils d'amélioration technique de l'efficacité du réseau (sujets n° 2 et 3 du RTIÉÉ).**

---

<sup>52</sup> Dossier R-4100-2019, décision [D-2020-055](#), p. 31.

### ***Biénergie gaz-électricité***

[88] La Régie est d'avis que le suivi administratif déposé en lien avec le sujet de l'offre biénergie<sup>53</sup> permet de vérifier si les objectifs de conversion vers la biénergie gaz-électricité sont atteints. **Pour ce motif, la Régie ne retient pas le sujet d'intervention portant sur la biénergie gaz-électricité (sujet n° 1 du RTIEÉ).**

### ***Autres sujets liés à la prévision de la demande***

[89] Comme la décision sur le fond de la Phase 1 a été rendue le 20 septembre 2023, et afin de limiter les sujets d'intervention aux changements significatifs de la prévision de la demande du Distributeur déposée à la Phase 2 du présent dossier, **la Régie ne retient pas les sujets d'intervention portant sur les centres de données (sujet n° 1 de la FCEI), les initiatives des villes (sujet n° 1 de la FCEI) et les nouveaux besoins du secteur agroalimentaire (sujet n° 1 de la FCEI).**

## **4.4 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE**

[90] La Régie constate que l'État d'avancement 2023 ainsi que la preuve déposée en Phase 2 du présent dossier présentent, conformément à sa décision D-2023-109, la mise à jour intérimaire de la trajectoire d'efficacité énergétique attendue. La Régie est d'avis que l'augmentation prévue de 1,3 TWh et de 220 MW de la contribution des mesures d'efficacité énergétique d'ici 2032 représente un changement significatif.

[91] La Régie rappelle que, dans le cadre de l'examen d'un plan d'approvisionnement, son pouvoir est « *limité à prendre connaissance des mesures d'efficacité énergétique prévues par le Distributeur pour répondre partiellement à la demande, ainsi que la quantification globale des économies d'énergie associées à ces mesures, incluse à son bilan énergétique, à l'horizon du Plan. Le caractère adéquat de ces mesures et le coût qui y est associé relèvent du gouvernement du Québec et du ministre, selon les fonctions qui leur sont dévolues en vertu du PL n° 44* »<sup>54</sup>.

---

<sup>53</sup> Dossier R-4169-2021 Phase 1, décision [D-2022-061](#), p. 79 et [Suivi relatif aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments](#).

<sup>54</sup> Dossier R-4110-2016 Phase 1, décision [D-2022-062](#), p. 152, par. 581.

[92] **Pour ces motifs, la Régie fixe le cadre d'examen portant sur l'efficacité énergétique en le limitant aux justifications des écarts entre les prévisions déposées en preuve dans les phases 1 et 2 du présent dossier (sujet n° 2 du GRAME, sujet n° 1 du ROEÉ, sujet n° 8 du RNCREQ et sujets n° 2 et 3 du RTIEÉ).**

[93] Plusieurs intervenants soulèvent la question de l'impact du PL 41 sur les prévisions de la demande en puissance et en énergie du Distributeur. La Régie constate que ce projet de loi a été présenté par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, à la 1<sup>re</sup> session de la 43<sup>e</sup> législature, le 22 novembre 2023. La Régie est d'avis que les questions portant sur l'impact potentiel que pourrait avoir le PL 41 sur les prévisions de la contribution en efficacité énergétique après son adoption, sont, pour l'instant, prématurées et elle ne juge pas utile d'aborder ce sujet en raison de la nature spéculative de ces impacts.

[94] **Pour ce motif, la Régie ne retient pas les sujets d'intervention portant sur l'impact du PL 41 sur les prévisions d'efficacité énergétique prises en compte dans la demande en puissance et en énergie du Distributeur (sujet n° 2 du GRAME et sujet n° 8 du RNCREQ).**

#### 4.5 ALÉAS DE LA DEMANDE ET SCÉNARIOS D'ENCADREMENT

[95] Le Distributeur présente dans l'État d'avancement 2023 une révision à la hausse des écarts-types associés à l'aléa global en énergie des scénarios fort et faible de la prévision de la demande. Dans une moindre mesure, l'aléa global en puissance a aussi été revu à la hausse<sup>55</sup>. La FCEI souhaite questionner le Distributeur sur l'impact de la révision à la hausse de l'aléa de la demande.

[96] **La Régie juge que ce sujet est pertinent à l'examen du dossier et retient par conséquent le sujet d'intervention de la FCEI portant sur l'aléa de la demande (sujet n° 1 de la FCEI).**

[97] Étant donné l'importance des ressources à acquérir selon la prévision de la demande du Distributeur ainsi que les incertitudes importantes qui l'accompagnent, le RNCREQ

---

<sup>55</sup> Pièce [A-0069](#), section 2.5, p. 15 et 16.

considère qu'il est essentiel d'aller au-delà d'une simple estimation des aléas. L'intervenant « *entend formuler des recommandations visant à ce que le Distributeur précise davantage ses stratégies d'approvisionnement et les adaptent selon un éventail réaliste de trajectoires de décarbonation des différents secteurs, notamment le secteur industriel* »<sup>56</sup>.

[98] Afin d'assurer la fiabilité des approvisionnements du Distributeur, la Régie rappelle que ce dernier a fait adopter des critères de déclenchement d'A/O qui reposent sur les critères de fiabilité en puissance et en énergie. La Régie est d'avis que la demande du RNCREQ d'aller au-delà d'une simple estimation des aléas mène à une réévaluation des critères de déclenchement des A/O. Dans sa décision D-2023-109, en prévision de cette Phase 2 du présent dossier, la Régie a demandé au Distributeur de respecter les critères de fiabilité en puissance et en énergie qui reposent, entre autres, sur des aléas forts de demande.

[99] Le GRAME souhaite vérifier si les besoins d'approvisionnements ont été estimés à partir d'un scénario moyen et demander au Distributeur de produire son scénario fort, afin d'identifier le risque que les besoins identifiés soient insuffisants. La Régie est d'avis que ce sujet d'intervention repose sur une lecture incomplète de la preuve du Distributeur par l'intervenant. La Régie rappelle que les critères de fiabilité en puissance et en énergie prennent en compte un scénario fort de demande.

**[100] Pour ces motifs, la Régie ne retient pas les sujets d'intervention portant sur l'éventail réaliste de trajectoires de décarbonation des différents secteurs ou sur un scénario fort de demande (sujet n° 5 du GRAME et sujet n° 1 du RNCREQ).**

## **4.6 APPROVISIONNEMENTS EXISTANTS ET PRÉVUS**

### **4.6.1 APPROVISIONNEMENT EXISTANTS**

#### ***Contribution en puissance de la production éolienne***

[101] La Régie constate qu'un contrat de service d'intégration éolienne est actuellement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025<sup>57</sup>. Selon les termes de ce contrat, Hydro-Québec,

---

<sup>56</sup> Pièce [C-RNCREQ-0056](#).

<sup>57</sup> Dossier [R-4129-2020](#).

dans ses activités de production (le Producteur) s'engage à fournir une garantie de puissance correspondant à 40 % de la quantité contractuelle, établie à 3 711 MW, durant la période d'hiver. La Régie est d'avis que la contribution en puissance de la production éolienne pourra être abordée dans le cadre d'un prochain dossier portant sur un service d'intégration éolienne.

**[102] Pour ce motif, la Régie ne retient pas le sujet d'intervention de l'AHQ-ARQ portant sur la contribution en puissance de la production éolienne (sujet n° 5 de l'AHQ-ARQ).**

[103] Le ROEE se dit préoccupé par la perte importante de puissance éolienne qui passerait de 1 486 MW à 804 MW entre 2024 et 2035 et désire connaître les raisons de cette perte et les solutions prévues par le Distributeur pour la compenser.

[104] La Régie est d'avis que le sujet d'intervention du ROEE repose sur une lecture incomplète de la preuve du Distributeur. La diminution de la contribution en puissance des contrats d'énergie éolienne est liée à la fin de ces contrats liant ce dernier aux fournisseurs retenus à la suite d'A/O. La Régie rappelle que ce phénomène est connu et fait l'objet, dans la Phase 2, d'une demande formulée au Distributeur pour préciser la stratégie de maintien des approvisionnements en énergie éolienne.

**[105] Pour ce motif, la Régie ne retient pas le sujet d'intervention du ROEE portant sur la perte importante de puissance éolienne (sujet n° 4 du ROEE).**

### *Petite hydraulique*

[106] L'AHQ-ARQ désire aborder la contribution en puissance de la « petite hydraulique » et l'incertitude sur les dates de mise en service. La Régie constate que la contribution du programme d'achat d'électricité provenant de petites centrales hydroélectriques, telle que présentée aux bilans de puissance déposés en preuve, a peu varié entre les phases 1 et 2 du présent dossier.

**[107] Pour ce motif, la Régie ne retient pas le sujet d'intervention de l'AHQ-ARQ portant sur la contribution en puissance de la « petite hydraulique » (sujet n° 8 de l'AHQ-ARQ).**

#### 4.6.2 APPROVISIONNEMENTS ISSUS DE PROJETS EXISTANTS

[108] Dans sa décision D-2023-109, la Régie demande au Distributeur de préciser la stratégie de maintien des approvisionnements en énergie éolienne, en biomasse et des petites centrales hydrauliques dont les contrats arrivent à terme d'ici la fin de l'horizon du Plan d'approvisionnement 2023-2032.

[109] **Pour ce motif, la Régie retient le sujet d'intervention de la FCEI et du GRAME portant sur le maintien des contrats existants et l'éligibilité de ces contrats dans le cadre d'A/O (sujet n° 2 de la FCEI et sujet n° 4 du GRAME).**

[110] L'AQCIE-CIFQ entend examiner chacun des éléments des bilans en énergie et en puissance mis à jour dans le cadre de la Phase 2, notamment les hypothèses retenues reliées au renouvellement des contrats arrivant à échéance avant l'année 2033. La Régie juge que l'examen souhaité par l'intervenant est trop large. **Pour le motif cité précédemment, elle fixe le cadre d'examen de ce sujet en le limitant au renouvellement des contrats existants (sujet n° 3 de l'AQCIE-CIFQ).**

[111] La Régie rappelle que la présente phase du dossier vise à préciser la stratégie de maintien des approvisionnements en énergie éolienne, en biomasse et des petites centrales hydrauliques dont les contrats arrivent à terme d'ici la fin de l'horizon du Plan d'approvisionnement 2023-2032. Elle juge que les modalités du programme d'achat d'électricité permettant de réaliser cette stratégie ne sont pas nécessaires pour apprécier la stratégie et feront l'objet d'un autre dossier. **Pour ce motif, la Régie fixe le cadre d'intervention du RNCREQ en le limitant à la stratégie d'approvisionnement visant les projets existants proposée par le Distributeur (sujet n° 7 du RNCREQ).**

[112] Le RTIÉÉ se dit en principe favorable à l'approche réglementaire actuelle qui devrait permettre le renouvellement des contrats d'approvisionnement en cours et arrivant à échéance prochainement. **Compte tenu que ce sujet sera traité par l'AQCIE et la FCEI, la Régie ne retient pas ce sujet d'intervention du RTIÉÉ portant sur le renouvellement des contrats d'approvisionnement (sujet n° 4 du RTIÉÉ).**

#### 4.6.3 GESTION DE LA PUISSANCE ET AUTRES MOYENS

[113] L'AHQ-ARQ, la FCEI, le GRAME, le RNCREQ et le RTIÉÉ désirent questionner le Distributeur sur les moyens de GDP. La Régie rappelle que le sujet des moyens de GDP a fait l'objet d'un large examen en Phase 1. Cet examen et les conclusions de la Régie à cet

égard sont présentés à la section 4.2 de sa décision D-2023-109<sup>58</sup>. La Régie constate que les trajectoires de long terme n'ont été révisées que marginalement par rapport à celles présentées en Phase 1. **Pour ces motifs, la Régie ne retient pas les sujets d'intervention portant sur le réexamen des différentes ressources de GDP (sujet n° 8 de l'AHQ-ARQ, sujet n° 2 de la FCEI, sujet n° 3 du GRAME, sujets n° 3 et 5 du RNCREQ et sujet n° 3 du RTIEÉ).**

[114] L'AHQ-ARQ désire questionner le Distributeur sur l'abaissement de tension. **La Régie juge que cet élément est pertinent et retient ce sujet d'intervention (sujet n° 8 de l'AHQ-ARQ).**

[115] **Tel qu'indiqué au paragraphe 77 de la présente décision, la Régie retient les sujets d'intervention portant sur l'effacement de l'OÉA et du TRI en le limitant à la présentation des besoins avant effacement et de leur effacement identifié avec les autres moyens de GDP.**

#### 4.6.4 MARCHÉS DE COURT TERME EN PUISSANCE ET EN ÉNERGIE

##### *Marché de court terme en puissance*

[116] Le Distributeur présente, dans l'État d'avancement 2023, un rehaussement de la contribution maximale reconnue des marchés de court terme en puissance de 1 100 MW à 1 500MW, incluant 200 MW de partage de réserve, à partir de l'hiver 2024-2025. Il justifie cette hausse par la profondeur des marchés de puissance (UCAP) et par un nouveau protocole d'entente en vertu duquel le Québec et l'Ontario procéderont à un échange saisonnier de puissance de 600 MW<sup>59</sup>.

[117] La Régie tient à rappeler que dans le cadre de l'examen du Plan d'approvisionnement 2020-2029, elle ordonnait au Distributeur de demander au Transporteur de préciser la capacité technique d'importation des nouvelles interconnexions Appalaches-Maine et Hertel-New York dès que leur date de mise en service seront connues<sup>60</sup>.

---

<sup>58</sup> Décision [D-2023-109](#), p. 43 à 53.

<sup>59</sup> Pièces [B-0148](#), p. 9 et 10 et [A-0069](#), p. 23.

<sup>60</sup> Dossier R-4110-2019, pièce [A-0116](#), p. 120.

[118] **Pour ces motifs, la Régie retient le sujet portant sur la profondeur des marchés de puissance et le partage de réserve, en excluant toutefois les impacts éventuels des nouvelles interconnexions qui seront connues lorsque les dates de mise en service seront définitives (sujet n° 6 de l’AHQ-ARQ et sujet n° 2 de la FCEI).**

[119] Le RNCREQ entend vérifier si la limite utilisée pour la contribution des marchés de court terme pour les achats de puissance tient adéquatement compte du fait que le Producteur soit le fournisseur potentiel. La Régie rappelle que le sujet de la contribution du Producteur a été traité à de multiples reprises dans le dossier R-4110-2019 et dans le présent dossier<sup>61</sup>. Elle juge qu’il n’est pas utile de traiter de cet aspect à nouveau.

[120] **Pour ce motif, la Régie ne retient pas le sujet d’intervention portant sur la contribution du Producteur aux marchés de court terme pour les achats de puissance (sujet n° 3 du RNCREQ).**

### *Marchés de court terme en énergie*

[121] L’AHQ-ARQ recherche les véritables valeurs du bilan d’énergie en ce qui a trait à la contribution des marchés de court terme. Pour sa part, le RNCREQ désire vérifier le bien-fondé des hypothèses du Distributeur en ce qui a trait aux limites d’achats de court terme en hiver et pendant le reste de l’année.

[122] La Régie rappelle que dans le cadre de sa décision sur le fond de la Phase 1 du présent dossier, elle maintient, à conditions climatiques normales, la contribution annuelle maximale des marchés de court terme en énergie à 6 TWh, dont 3 TWh en hiver. De plus, en prévision de la Phase 2, elle demande que le Distributeur respecte le critère de fiabilité en énergie<sup>62</sup>.

[123] **Pour ces motifs, la Régie ne retient pas les sujets d’intervention portant sur les limites d’achats sur les marchés de court terme en énergie (sujet n° 10 de l’AHQ-ARQ et sujet n° 2 du RNCREQ).**

---

<sup>61</sup> Dossier R-4110-2019, pièce [A-0116](#), p. 116 et 117.

<sup>62</sup> Décision [D-2023-109](#), p. 60.

Critère de fiabilité en énergie : Satisfaire un scénario des besoins qui se situe à un écart type au-delà du scénario moyen à cinq ans d’avis (incluant l’aléa de la demande et l’aléa climatique), sans encourir, vis-à-vis des marchés de court terme hors Québec, une dépendance supérieure à 6 TWh par année.

[124] Le RNCREQ affirme que les « *transactions à l'intérieur d'une même société (à savoir entre "le Distributeur" et "HQ" (société unie)) sont toujours des questions sensibles* ». L'intervention du RNCREQ vise à clarifier dans quelle mesure il existe une limite technique aux achats de court terme en énergie en provenance du marché québécois, tenant compte du rôle prépondérant d'Hydro-Québec dans ce marché.

[125] La Régie rappelle que la *Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité*<sup>63</sup> et la *Dispense de recourir à la procédure d'appel d'offres pour les approvisionnements de court terme*<sup>64</sup> assure un traitement équitable et impartial des fournisseurs d'électricité tout en évitant les conflits d'intérêt.

[126] L'intervenant n'a pas convaincu la Régie que les approvisionnements éventuels que le Distributeur pourrait acquérir auprès du Producteur doivent être analysés en fonction de la sensibilité présumée que soulèveraient des transactions à l'intérieur d'une même société. **Pour ce motif, la Régie ne retient pas le sujet d'intervention portant sur les transactions à l'intérieur d'une même société (sujet n° 9 du RNCREQ).**

#### 4.6.5 PUISSANCE RAPPELÉE

[127] L'AHQ-ARQ désire aborder le sujet de la puissance rappelée par le Distributeur auprès du Producteur. La Régie constate que le Distributeur n'est plus en mesure de rappeler de la puissance différée après la fin des contrats de base et cyclable le liant au Producteur. Ainsi la puissance rappelée n'a aucun impact sur la stratégie d'A/O du Distributeur.

[128] **Pour ce motif, la Régie ne retient pas le sujet d'intervention de l'AHQ-ARQ portant sur la contribution de la puissance rappelée auprès du Producteur (sujet n° 8 de l'AHQ-ARQ).**

---

<sup>63</sup> Dossier R-3462-2001, décision [D-2001-191](#), Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité, [annexe 1](#).

<sup>64</sup> Dossier R-3629-2007, décision [D-2007-44](#).

#### 4.7 PROFIL DES BESOINS ET DES APPROVISIONNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS

[129] L'AQCIE-CIFQ entend demander une mise à jour de l'information présentée à la section 7 de la pièce B-0020. **La Régie retient ce sujet d'intervention de l'AQCIE-CIFQ (sujet n° 2 de l'AQCIE-CIFQ).**

[130] Le GRAME soumet qu'une perspective allant jusqu'à l'horizon 2050 permettrait à la Régie de valider, notamment, s'il y a une surévaluation des besoins ou non et donc d'évaluer le risque en fonction de la progression des approvisionnements additionnels requis en puissance et en énergie.

[131] La Régie rappelle que le *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*<sup>65</sup> prévoit que tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie un plan d'approvisionnement qui doit contenir les données sur la demande et les approvisionnements sur un horizon d'au moins 10 ans. Les trois années supplémentaires (2033 à 2035), bien que faisant partie de la preuve déposée au dossier, excèdent l'exigence minimale. Elles offrent, en partie, la perspective de plus long terme recherchée par le GRAME. La Régie ne croit pas nécessaire d'exiger que le Distributeur fournisse les données requises par le GRAME jusqu'en 2050. **Pour ce motif, la Régie ne retient pas le sujet d'intervention du GRAME portant sur une perspective plus longue pour la quantité d'énergie requise (sujet n° 1 du GRAME).**

#### 4.8 STRATÉGIES D'ACQUISITION DE NOUVEAUX APPROVISIONNEMENTS

[132] L'AHQ-ARQ est à la recherche de précisions sur les hypothèses derrière les A/O de court terme en puissance et en énergie garantie de 1 400 MW, alors que la contribution des marchés de court terme n'atteint pas 1 500 MW<sup>66</sup>.

---

<sup>65</sup> [RLRQ c. R-6.01, r. 8.](#)

<sup>66</sup> Pièces B-0148, [Tableau 3.4](#), p. 10 et [Tableau 4.4](#), p. 14.

[133] **La Régie retient le sujet d'intervention de l'AHQ-ARQ portant sur le lien entre l'A/O de court terme en puissance et en énergie garantie de 1 400 MW et la contribution des marchés de court terme (sujet n° 7 de l'AHQ-ARQ).**

[134] La FCEI souhaite obtenir des précisions du Distributeur sur le moment où il prévoit lancer les A/O, dont notamment l'A/O hivernal. **La Régie retient ce sujet d'intervention de la FCEI (sujet n° 2 de la FCEI).**

[135] Le GRAME avance que l'objectif gouvernemental de décarbonation et le contexte d'urgence climatique nécessitent que la disponibilité des approvisionnements du Distributeur soit suffisante et que les A/O envisagés soient de sources renouvelables. **La Régie retient ce sujet d'intervention du GRAME (sujet n° 5 du GRAME).**

[136] Le RNCREQ entend questionner la stratégie proposée par le Distributeur en termes de ventilation des quantités d'énergie à acquérir entre les approvisionnements à long terme, les approvisionnements à court terme pendant l'hiver et ceux pendant le reste de l'année, notamment dans le contexte d'une prévision de la demande hautement incertaine. Bien que l'intervenant n'ait pas expliqué le lien entre la nature de son intérêt et le sujet abordé, **la Régie retient ce sujet d'intervention du RNCREQ (sujet n° 4 du RNCREQ) qui porte sur l'objet principal de la Phase 2.**

[137] De même, le RTIEÉ désire s'assurer que le calendrier des outils d'approvisionnement prévus permettra d'acquérir les meilleurs outils environnementaux possibles en temps utile. **La Régie retient ce sujet de la demande d'intervention du RTIEÉ (sujet n° 4 du RTIEÉ).**

## **4.9 FIABILITÉ EN ÉNERGIE ET EN PUISSANCE**

### ***Fiabilité en puissance***

[138] L'AHQ-ARQ constate que la réserve pour respecter le critère de fiabilité en puissance a augmenté de façon substantielle. De plus, l'intervenant désire questionner le Distributeur sur les modalités retenues dans le calcul de la réserve pour l'interruption des chaînes de blocs des réseaux municipaux. La Régie est d'avis que l'intervenant n'a pas justifié en quoi ces modalités sont pertinentes à l'étude de la Demande.

[139] **Pour ce motif, la Régie fixe le cadre d'examen du sujet de l'AHQ-ARQ portant sur l'augmentation de la réserve de fiabilité en puissance en excluant les modalités retenues dans le calcul de la réserve pour l'interruption des chaînes de blocs des réseaux municipaux (sujet n° 8 de l'AHQ-ARQ).**

[140] À l'instar du Distributeur, la Régie est d'avis que le sujet des taux de réserve pour les moyens de GDP déborde le cadre de la Phase 2. **Pour ce motif, la Régie ne retient pas ce sujet d'intervention de l'AHQ-ARQ (sujet n° 9 de l'AHQ-ARQ).**

[141] Toutefois, la Régie rappelle que le taux de réserve d'un moyen de GDP fait partie des variables pertinentes à l'analyse économique des moyens de GDP<sup>67</sup>. **La Régie demande donc au Distributeur de présenter les taux de réserve pour chacun des moyens de GDP ainsi que la méthodologie utilisée pour leur détermination dans le cadre du prochain dossier tarifaire.**

[142] La FCEI souhaite obtenir des précisions du Distributeur sur l'impact marginal des différents moyens sur la réserve de fiabilité. La Régie est d'avis que ce sujet déborde le cadre d'examen de la Phase 2. **Pour ce motif, la Régie ne retient pas ce sujet de la demande d'intervention de la FCEI (sujet n° 2 de la FCEI).**

#### 4.10 COÛTS ÉVITÉS

[143] L'AHQ-ARQ souligne que le Distributeur n'est pas en mesure de procéder à la mise à jour des coûts évités de transport et distribution selon la méthode usuelle. De plus, l'intervenant cherche à savoir si les dates d'application et les valeurs des coûts évités sont valides en tenant compte des modifications éventuelles à apporter aux bilans en énergie et en puissance. La Régie est d'accord avec le Distributeur sur le fait que les questions concernant les coûts évités ne sont d'aucune utilité aux fins de la décision qu'elle rendra en Phase 2. **Elle retient le sujet d'intervention de l'AHQ-ARQ portant sur les coûts évités, en le limitant toutefois à la période d'application des coûts évités de fourniture de long terme (sujet n° 11 de l'AHQ-ARQ).**

---

<sup>67</sup> Pour l'option tarifaire relative à la gestion de la demande de puissance pour la clientèle Affaires un taux de réserve de 12 % était utilisé (dossier R-4208-2022, pièce [B-0050](#), p. 18) et pour Hilo un taux de réserve de 17 % devait s'appliquer (dossier R-4110-2019 Phase 1, pièce [B-0106](#), p. 28).

## 5. BUDGETS DE PARTICIPATION

[144] Le budget global de participation des intervenants s'élève à 414 564 \$, incluant les taxes.

[145] Le Distributeur souligne que le caractère circonscrit de la Phase 2 devrait également se refléter dans les budgets de participation. Il constate que ces derniers dépassent les 400 000 \$ pour sept intervenants alors que les frais octroyés en Phase 1 étaient de 649 342 \$ pour 12 intervenants.

[146] La Régie juge que le budget global de participation est élevé. Par souci d'allègement réglementaire, la Régie ne demande pas le dépôt de budgets révisés. Elle s'attend toutefois à ce qu'ils soient revus à la baisse en fonction du cadre d'examen défini à la section 4 de la présente décision lors du dépôt des demandes de paiement de frais.

[147] Enfin, la Régie note que plusieurs intervenants souhaitent traiter d'enjeux de même nature. Elle les invite donc à se coordonner afin d'éviter les chevauchements ou la répétition des tâches. À cet égard, au moment de l'examen des demandes de paiement de frais, la Régie portera une attention particulière à l'application des critères de l'article 11 du *Guide de paiement des frais 2020*<sup>68</sup> (le Guide).

## 6. CALENDRIER DE TRAITEMENT

[148] La Régie fixe le calendrier de traitement suivant pour la Phase 2 du dossier:

19 janvier 2024 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR au Distributeur
2 février 2024 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses du Distributeur aux DDR
23 février 2024 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants
29 février 2024 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants

<sup>68</sup> [Guide de paiement des frais 2020](#).

5 mars 2024 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR
19 au 22 mars 2024	Période réservée pour l'audience

[149] Conformément à l'article 21 du Règlement sur la procédure, une personne intéressée peut, sans avoir été reconnue comme intervenante au dossier, déposer des commentaires écrits relatifs à une question examinée par la Régie. Le cas échéant, ces commentaires devront être déposés au plus tard le **1<sup>er</sup> mars 2024 à 12 h**.

[150] Tel que prévu au Guide, tout intervenant qui choisit de mettre fin à son intervention dans le cadre du présent dossier devra indiquer son intention et déposer ses conclusions à la Régie au plus tard le **1<sup>er</sup> mars 2024 à 12 h**.

## 7. EN RÉSUMÉ

[151] Le tableau suivant résume la portée du cadre d'examen des sujets d'intervention de la Phase 2 du présent dossier.

**TABLEAU 3**  
**CADRE D'EXAMEN DE LA PHASE 2**

	ARQ - ARQ	AQCE - CIFQ	FCEI	GRAME	ROEE	RNCREQ	RTIEE
<b>Réseau intégré</b>							
<b>Prévision de la demande</b>							
Prévision de la demande par usages							
Industriel							1 NR
Décarbonation des procédés industriels	1 & 2 F	1 F	1 R	1 NR			1 R
Centres de données			1 NR				
Recharge des véhicules électriques	4 R		1 R	1 NR	2 F		1 R
OEA et TRI	3 R		1 R	3 R			
Initiatives des villes			1 NR				
Les nouveaux besoins du secteur agroalimentaire			1 NR				
Électricité interruptible et hydrogène vert			1 & 2 NR				
Autoproduction électrique (photovoltaïque, éolien) incluant batteries						6 NR	2 & 3 NR
Autoproduction électrique chez un client			1 & 2 NR			6 NR	2 & 3 NR
Conversion biénergie							1 NR
Pertes de transport et de distribution	2 NR						
Blocs de plus de 5 MW octroyés par le gouvernement				1 NR			1 NR
<b>Efficacité énergétique</b>				2 F	1 F	8 F	2 F 3 F
<b>Aléas de la demande et scénarios d'encadrement</b>			1 R	5 NR		1 NR	
<b>Approvisionnements</b>							
<b>Énergie</b>							
Contribution des marchés de court terme	10 NR					2 NR 9 NR	
Renouvellement des contrats existants		3 F	2 R	4 R		7 F	4 NR
<b>Puissance</b>							
Puissance rappelée	8 NR						
Contribution en puissance de la production éolienne	5 NR				4 NR		
Petite hydraulique	8 NR						
Contribution des marchés de puissance & Partage de réserve	6 F		2 F			3 NR	
Renouvellement des contrats existants		3 F	2 R	4 R	3 NR	7 F	4 NR
GDP	8 NR		2 NR	3 NR		3 NR	3 NR
Moyen de gestion de la recharge des véhicules électriques	4 NR		1 NR	3 NR	2 NR	5 NR	3 NR
<b>Autres moyens</b>							
OEA et TRI	3 R		2 R				
Abaissement de tension	8 R						
Coûts relatifs des différents types d'approvisionnement			2			2 NR	
<b>Fiabilité en puissance et taux de réserve en puissance</b>	8 F 9 NR		2 NR				
<b>Le profil des besoins et des approvisionnements additionnels requis</b>		2 R		1 NR		4 NR	
<b>Appels d'offres</b>	7 R		2 R	5 R		4 NR	4 NR
<b>Outils d'amélioration technique de l'efficacité du réseau</b>							2 NR 3 NR
<b>Coûts évités</b>	11 F						
<b>Réseaux autonomes</b>							1 NR 2 NR 3 NR

Légende R La Régie retient  
NR La Régie ne retient pas  
F La Régie fixe le cadre d'intervention

[152] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**ORDONNE** aux participants de se conformer aux instructions et commentaires formulés aux sections 4 et 5 de la présente décision;

**FIXE** le calendrier pour le traitement de la Phase 2 du dossier, tel que décrit à la section 6 de la présente décision.

Jocelin Dumas  
Régisseur

Louise Rozon  
Régisseur

Pierre Dupont  
Régisseur

**ANNEXE**  
**LISTE ET DESCRIPTION DES SUJETS**  
**D'INTERVENTION SOUMIS PAR**  
**LES INTERVENANTS**

**Annexe (3  
pages)**

**J.D.**

**L.R.**

**P.D.** \_\_\_\_\_

**ARQ-AHQ**

- [Sujet 1](#) : Prévion de la demande - Hausse importante
- [Sujet 2](#) : Prévion de la demande - Écarts par usages
- [Sujet 3](#) : OÉA et TRI
- [Sujet 4](#) : Contribution en puissance de la production éolienne
- [Sujet 5](#) : Prévion de la demande - Autres éléments
- [Sujet 6](#) : Partage de réserve et profondeur des marchés de puissance
- [Sujet 7](#) : Nouveaux approvisionnements prévus
- [Sujet 8](#) : Bilan de puissance
- [Sujet 9](#) : Taux de réserve des moyens de gestion
- [Sujet 10](#) : Contribution des marchés de court terme en énergie
- [Sujet 11](#) : Coûts évités

**AQCIE-CIFQ**

- [Sujet 1](#) : Prévion de la demande
- [Sujet 2](#) : Le profil des besoins et des approvisionnements additionnels requis
- [Sujet 3](#) : Le bilan en énergie et en puissance

**FCEI**

- [Sujet 1](#) : Mise à jour de la prévion des besoins
- [Sujet 2](#) : Ressources

**GRAME**

- [Sujet 1](#) : Prévion de la demande
- [Sujet 2](#) : Stratégie pour équilibrer les bilans d'énergie et de puissance : Efficacité énergétique
- [Sujet 3](#) : Stratégie pour équilibrer les bilans d'énergie et de puissance : Gestion de la demande de puissance
- [Sujet 4](#) : Stratégie pour équilibrer les bilans d'énergie et de puissance : Mesures pour maintenir l'approvisionnement associé aux contrats venant à échéance
- [Sujet 5](#) : Acquisition de nouveaux approvisionnements : équilibre du bilan en puissance et en énergie

**ROEÉ**

- [Sujet 1](#) : Quantification globale et suffisance des économies d'énergie
- [Sujet 2](#) : Gestion de la demande en puissance
- [Sujet 3](#) : L'impact de l'autoproduction d'électricité à l'échelle industrielle sur les besoins en approvisionnement
- [Sujet 4](#) : Bilans de puissance

**RNCREQ**

- [Sujet 1](#) : Énergie requise et décarbonation
- [Sujet 2](#) : Bilan d'énergie
- [Sujet 3](#) : Bilan de puissance
- [Sujet 4](#) : Approvisionnements additionnels requis
- [Sujet 5](#) : Gestion de la demande de puissance
- [Sujet 6](#) : Photovoltaïque
- [Sujet 7](#) : Maintien des approvisionnements associés aux contrats venant à échéance
- [Sujet 8](#) : Efficacité énergétique
- [Sujet 9](#) : Limite des achats de court terme

**RTIEÉ**

- [Sujet 1](#) : La prévision de la demande 2023-2032 d'HQD, telle qu'ajustée
- [Sujet 2](#) : La réduction de la demande en énergie.
- [Sujet 3](#) : La réduction de la demande en puissance
- [Sujet 4](#) : La planification des outils d'approvisionnement et les bilans énergie et puissance